

De la démocratie participative en général, et de son objet en Algérie en particulier*

KACHER Abdelkader ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Professeur des Universités, Chercheur, retraité
Email: kader_d6@yahoo.fr

Résumé :

De la délégation conditionnelle chez *Jean Locke* à la notion d'« espace public » théorisée par *Habermas* où le citoyen s'approprie de la sphère publique pour émettre sa critique à l'égard du pouvoir de l'Etat, en passant par le *contrat social* de *Jean-Jacques Rousseaux*, la démocratie participative, qui devra associer le citoyen à l'administration dans la gestion des affaires publiques, est le modèle adopté par la plupart des systèmes politiques de ce début du 21^e siècle. Une démocratie participative mise à rude épreuve dans le cas algérien.

Mots clés :

Démocratie participative, délégation de pouvoir, espace public, collectivités locales.

Date de soumission: 08/12/2019, *Date d'acceptation:* 15/12/2019, *Date de publication:* 19/12/2019

Pour citer l'article:

KACHER Abdelkader, " De la démocratie participative en général, et de son objet en Algérie en particulier", RARJ, Vol 10, n°02 (Numéro Spécial), 2019, pp. 169-181.

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : KACHER Abdelkader, kader_d6@yahoo.fr

* Communication présentée au colloque national sur **La démocratie participative : Un nouveau mode de Gouvernance** Le 23 Avril 2018, Université Abderrahmane Mira- Béjaia, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Révisée au 30 Novembre 2019.

Participatory democracy in General and its object in Algeria in particular

Summary :

From Jean Locke's conditional delegation to the notion of "public space" theorized by Habermas, where the citizen appropriates the public sphere to express his criticism of the power of the state, including the social contract Jean-Jacques Rousseau, participatory democracy, which should associate the citizen with the administration in the management of public affairs, is the model adopted by most political systems of the early 21st century. A participatory democracy put to the test in the Algerian case.

Key words:

Participatory democracy, delegation of power, public space, local communities.

الديمقراطية التشاركية بشكل عام والغرض منها في الجزائر بشكل خاص

الملخص:

من التفويض المشروط لجان لوك إلى فكرة "الفضاء العام" الذي وضعه هابرماس، حيث يستولي المواطن على المجال العام للتعبير عن انتقاده لسلطة الدولة، مروراً بالعقد الاجتماعي لجان جاك روسو، فالديمقراطية التشاركية، التي يجب أن تربط المواطن مع الإدارة في إدارة الشؤون العامة، هو النموذج الذي تبنته معظم الأنظمة السياسية في أوائل القرن الحادي والعشرين. لكن، و لعدة أسباب، فالديمقراطية التشاركية وضعت على المحك في الحالة الجزائرية.

الكلمات المفتاحية:

المحلية الديمقراطية التشاركية، تفويض السلطة، الفضاء العام، الجماعات

I. Introduction d'approche,

Le nombre de pays qui ont adopté les caractéristiques de la démocratie est passé de moins de 60 en 1985 à plus de 140 en 2007.

En 2019, le consortium de média, mené par The Economist, a publié son classement des pays par indice de démocratie¹.

Cet indice mesure la propension d'un pays à être effectivement une démocratie dans l'ensemble des ses composantes. Ainsi, la méthode utilisée est déclinée sur dix référents partagés sur 04 groupes de pays².

Il existe néanmoins un sentiment de frustration lorsque l'exclusion politique et sociale, l'inefficacité ou l'inexistence de services publics comme l'eau salubre et l'éducation, et le manque de responsabilité des institutions et des dirigeants menacent de réduire à néant ces acquis si durement obtenus³.

La théorie démocratique postule des citoyens attentifs aux événements politiques, au fait des problèmes et instruits des idéologies en lice, exprimant en définitive par leur vote un choix réfléchi et motivé.

C'est une tout autre réalité que dévoile l'analyse sociologique : la capacité de manipuler la symbolique politique est fort inégalement répartie, et ceux qui en bénéficient au plus haut degré sont aussi ceux qui détiennent, par ailleurs, les autres pouvoirs socioculturels.

La structure même du champ politique perpétue un sens d'autant plus efficace qu'il est caché, dont le fonctionnement conforte le monopole des professionnels de la politique, favorise les partis dits représentatifs des classes supérieures et contribue en fin de compte à reproduire les clivages essentiels d'une société inégalitaire⁴.

« Démocrates » se disent les néolibéraux, « grand démocrate » se proclamait **George Bush junior** – et, pourtant « démocratie ! » exige des adversaires. Dès lors, il convient de revenir à quelques définitions de base afin de retrouver le sens du mot « démocratie ».

« Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », telle qu'elle est définie dans l'article 12 de la Constitution algérienne⁵, la démocratie est-elle encore un facteur de progrès politique et social ? Peut-elle même constituer un processus

¹ In Major Prépa, 10 janvier 2019 (consulté le 30.11.2019)

² Les groupes se déclinent entre démocraties pleines qui ont un indice supérieur à 8 ; les démocraties imparfaites qui ont un indice compris entre 6 et 8 ; les régimes hybrides qui ont un indice compris entre 4 et 6 ; et, enfin, les régimes autoritaires qui ont un indice inférieur à 4 (de 0 à 3). Le trio de tête du premier groupe est composé de la Norvège, l'Islande et la Suède. La France hérite de la 29^{ème} place, comme démocratie imparfaite sur un total présenté de 167 pays. Du côté des régimes autoritaires la palme du manque de démocratie revient toujours à la Corée du Nord. L'Algérie est classée au rang 127, juste avant l'Égypte, parmi les régimes hybrides, avec propension vers l'autoritarisme, avec un indice de 3,5.

³ Source PNUD

⁴ Daniel Gaxie, *le cens caché: inégalités culturelles et ségrégation politique*, éditions du Seuil, 1978, 268 p.

⁵ « L'État puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple. Sa devise est «Par le Peuple et pour le Peuple». Il est au service exclusif du peuple. »

révolutionnaire ? Et comment le peuple peut-il en tirer partie sinon en exigeant la fin de la tragédie sociale ?⁶

Pierre Bourdieu⁷ a montré que la politique n'était pas un bien commun, que le champ politique était marqué par la domination. Le rapport que l'on a à elle n'est pas le même selon le milieu social auquel on appartient. Règne ainsi ce que l'on peut appeler avec **Daniel Gaxie** le « cens caché »⁸ : on a eu la démocratisation, le suffrage universel, mais qui parle ? Qui a le pouvoir de parler à distance?⁹

La démocratie par délégation qui est le modèle déclaré de la plupart des systèmes politiques en ce début du 21^{ème} siècle, n'a pas réussi à éviter les écueils des diverses maladies de l'administration (bureaucratie) qui donnent au citoyen de base le pénible sentiment de ne pas avoir de prise sur les décisions de cet État qui est censé le représenter.

Le peuple algérien a pris acte et réagit depuis le 22 février 2019 par une révolution pacifique unique dans les annales mondiales.

⁶ Jeremy Mercier, *Le Monde diplomatique*, avril 2006, *Comment reconstruire la démocratie ?*

⁷ Pierre Bourdieu, né le 1^{er} août 1930 à Denguin (Pyrénées-Atlantiques) et mort le 23 janvier 2002 à Paris, est considéré comme l'un des sociologues les plus importants de la seconde moitié du XX^e siècle. Par ailleurs, du fait de son engagement public, il est devenu, dans les dernières années de sa vie, l'un des acteurs principaux de la vie intellectuelle française. Sa pensée a exercé une influence considérable dans les sciences humaines et sociales¹, en particulier sur la sociologie française d'après-guerre. Sociologie du dévoilement, elle a fait l'objet de nombreuses critiques, qui lui reprochent en particulier une vision déterministe du social dont il se défendait.

Plusieurs colloques lui ont été consacrés. Rappelons celui organisé par l'Association de culture berbère à Paris 20 mai 2006, sur "La Kabylie de Bourdieu" qui visait à éclairer plus avant la relation de Pierre Bourdieu avec la Kabylie à laquelle il est toujours resté attaché, comme en témoignent notamment ses travaux sur « l'espace symbolique de la maison kabyle » ou l'un des derniers publiés comme « La Domination masculine ». Pour les initiateurs de cette rencontre, la Kabylie est pour Pierre Bourdieu "comme un "chemin initiatique" à dater duquel il remet en cause le modèle structuraliste de Lévi-Strauss. Cette rupture se dessine dès les Essais d'ethnologie kabyle. "La maison kabyle ou le monde renversé" est encore un texte d'inspiration structuraliste à la manière de Lévi-Strauss. Après quoi, Bourdieu développe la parenté comme représentation et volonté. Toute sa vie, Pierre Bourdieu est resté attaché à la Kabylie. Ce n'est pas un hasard si, au sommet de son art, il prend encore la Kabylie comme modèle pour démontrer La domination masculine. Il est resté attaché à la Kabylie autant en continuant à être sensible à l'évolution sociologique de cette région qu'en entretenant des liens privilégiés avec des natifs de la Kabylie ou avec des chercheurs qui y travaillent." Celui du Et celui du 4 février 2012, "Bourdieu et la Kabylie", Rencontre-débat en présence de Thassaadit Yacine (anthropologue, spécialiste de monde berbère) et de Myriam Chopin-Pagotto (historienne), Strasbourg / Galerie Stimultania, 33, rue Kageneck, 67000 Strasbourg et celui de 2016 à Tizi-Ouzou.

⁸ Daniel Gaxie est un politiste français né en 1947. Après avoir été professeur de science politique à l'université de Picardie, il entre en 1989 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, au sein du département de science politique de la Sorbonne.

⁹ In Dossier « Crise de la représentation et invention démocratique », Agathe Cagé et Julia Cagé, Mars 2007, p.3, et Daniel Gaxie : *Le cens caché: inégalités culturelles et ségrégation politique*, 1978 ; *La démocratie représentative*, Montchrestien, Paris, 2003, 160 pages,

Ayant répertorié et évalué les dérives autoritaires d'un système de gouvernance sans le peuple ni garde-fous, depuis l'an un de la décolonisation territoriale, le peuple pose la question prioritaire de légitimité et de fiabilité des institutions qui ont largement faillis à la mission de service public citoyen.

La participation citoyenne dans la gouvernance de la Cité est posée dans toutes ses dimensions pour réformer en profondeur l'État par l'avènement d'un État civil de droit.

La crise de la représentation apparaît dans cette optique comme un facteur potentiellement positif : elle est aussi le signe d'une révolte sourde contre une aristocratie politique ou despotique qui ne veut pas dire son nom. Mais il faudra savoir la dépasser pour construire une démocratie viable, fiable et adaptée à la réalité de notre siècle, *une démocratie qualifiée de participative*, qui devra redonner au peuple si ce n'est la parole, tout au moins la confiance en ses représentants.

C'est pourquoi la crise de la représentation, par absence de confiance et de crédibilité, appelle l'invention (ou réinvention) démocratique.

Cette nécessaire invention démocratique vient de la mise à l'épreuve de la démocratie – pour reprendre le titre de *Michel Wieviorka*¹⁰ – qui caractérise ce début du 3^{ème} millénaire, et dont la crise de la représentation est une des principales manifestations.

Les grands théoriciens de la représentation demeurent toujours Hobbes et Locke. Chez l'un comme chez l'autre, en effet, le peuple délègue contractuellement sa souveraineté aux gouvernants.

Chez Hobbes, cette délégation est totale. Or, elle n'aboutit nullement à une démocratie : son résultat est au contraire d'investir un monarque d'un pouvoir absolu¹¹.

*Chez Locke*¹², la délégation est conditionnelle : le peuple n'accepte de se défaire de sa souveraineté qu'en échange de garanties concernant ses droits fondamentaux et

¹⁰ Sociologue né le 23 août 1946 à Paris. Directeur d'études à l'EHESS, Président de la Fondation Maison des sciences de l'homme. Sa sociologie introduit une perspective qui tient compte de la globalisation, de la construction individuelle, et de la subjectivité des acteurs. La sociologie de l'action qu'il construit depuis ses premiers travaux sur les mouvements de consommateurs dans les années 1970 l'a conduit à étudier aussi bien des mouvements sociaux que des phénomènes comme le racisme, la violence, ou l'antisémitisme. Sa reconnaissance internationale doit beaucoup à ses travaux sur le terrorisme (prix spécial du jury européen d'Amalfi 1989 pour son livre *Sociétés et terrorisme*³) et autres conduites de haine et de violence ainsi que sur la globalisation et le multiculturalisme. Plusieurs de ses ouvrages sont traduits en anglais, en allemand, en espagnol, en portugais et en japonais. Ses recherches sont volontiers comparatives à l'échelle internationale et il a mené des travaux dans plusieurs pays notamment en Pologne, en Espagne, aux États-Unis, en Amérique latine, en Russie.

¹¹ Le « Léviathan »

¹² John Locke est un philosophe né à Wrington, près de Bristol, en 1632, mort à Londres en 1704. Il peut être considéré comme le fondateur de l'empirisme moderne et l'initiateur de la psychologie expérimentale. Ses écrits valent plutôt par la solidité du fond que par le style, qui est souvent lourd et traînant. Les principaux sont : une *Épître sur la Tolérance* à Limborch, en latin, 1689 (il y ajouta depuis 3 autres lettres sur le même sujet); *An Essay concerning human*

ses libertés individuelles. La souveraineté populaire n'en est pas moins évacuée, entre deux élections, puisqu'elle reste suspendue aussi longtemps que les gouvernants respectent les termes du contrat.

Rousseau (Jean-Jacques), de son côté, pose l'exigence démocratique comme antagoniste de tout régime représentatif. Le peuple, chez lui, ne passe pas de contrat avec le souverain ; leurs rapports relèvent exclusivement de la loi. Le prince n'est que l'exécutant du peuple, qui reste seul titulaire du pouvoir législatif. Il n'est même pas investi du pouvoir qui appartient à la volonté générale ; c'est bien plutôt le peuple qui gouverne à travers lui.

Le raisonnement de Rousseau est très simple : si le peuple est représenté, ce sont ses représentants qui détiennent le pouvoir, et en ce cas il n'est plus souverain. Le peuple souverain est un « être collectif » qui ne saurait être représenté que par lui-même.

Renoncer à sa souveraineté serait comme renoncer à sa liberté, c'est-à-dire se détruire lui-même. Sitôt que le peuple a élu ses représentants, « il est esclave, il n'est rien ¹³ ». La liberté, comme droit inaliénable, implique la plénitude d'un exercice sans lequel il ne peut y avoir de véritable citoyenneté politique¹⁴.

La souveraineté populaire ne peut être, dans ces conditions, qu'indivise et inaliénable.

Toute représentation correspond donc à une abdication.

La démocratie est la forme de gouvernement qui répond au principe de l'identité des gouvernés et des gouvernants, c'est-à-dire de la volonté populaire et de la loi.

Cette identité renvoie elle-même à l'égalité substantielle des citoyens, c'est-à-dire au fait qu'ils sont tous également membres d'une même unité politique.

Dire que le peuple est souverain, non par essence mais par vocation, signifie que c'est du peuple que procèdent la puissance publique et les lois.

Understanding (Essai sur l'entendement humain) (Londres, plusieurs fois réimprimé du vivant de l'auteur avec corrections et additions; 1690; trad. fr. par Coste, Amsterdam, 1700; en latin par Burridge, Londres, 1701, etc.); deux Traités sur le gouvernement civil, 1690, où il combat les partisans du droit divin; Pensées sur l'éducation des enfants, 1693, où l'on trouve le germe des réformes proposées plus tard dans l'Émile de Rousseau; Lettre sur la tolérance, d'abord en latin (1685-1690-1692); Reasonableness of Christianity (le Christianisme raisonnable), Londres, 1695, qui le fit accuser de Socinianisme; et quelques écrits posthumes, parmi lesquels la Conduite de l'entendement, la Vie du comte de Shaftesbury, et un Recueil de Lettres. Locke, au contraire, est un des premiers penseurs du libéralisme. Dans ses trois Essais sur le gouvernement civil, il expose une version nouvelle de la doctrine contractuelle de l'état. Mais Locke partage avec Hobbes deux soucis : garantir la sécurité et préserver la propriété (permettre à l'individu de jouir tranquillement de ses biens).

¹³ Du contrat social, III, 15

¹⁴ S'inscrivant dans cette logique le peuple algérien revendique l'effectivité opérationnelle des articles 7, 8 et 12 de la Constitution violée depuis mars 2016 par un président despotique qui aspirait à un 5^{ème} mandat alors que la loi fondamentale, qu'il a lui-même révisé en 2016, ne le lui permet pas (article 88), suit une vague de viols successifs par des instances censées sécuriser son esprit et ces lettres.

Les gouvernants ne peuvent donc être que des agents d'exécution, qui doivent se conformer aux fins déterminées par la volonté générale.

La crise des structures institutionnelles et la disparition des « grands récits » fondateurs, la désaffection grandissante de l'électorat pour les partis politiques de type classique, ou formatés en coalition, le renouveau de la vie associative, l'émergence de nouveaux mouvements sociaux ou politiques (écologistes, régionalistes, identitaires, souverainistes, etc..) dont la caractéristique commune est de ne plus défendre des *intérêts* négociables mais des *valeurs* existentielles, laissent entrevoir la possibilité de recréer une citoyenneté active à partir de la base.

La crise de l'État-nation, due notamment à la mondialisation de la vie économique et au déploiement de phénomènes d'emprise planétaire, suscite de son côté deux modes de dépassement :

- Par le haut, avec diverses tentatives visant à recréer au niveau supranational une cohérence et une efficacité dans la décision qui permettraient, en partie au moins, de piloter le processus de la mondialisation ;

- Par le bas, avec le regain d'importance des petites unités politiques et des autonomies locales. Ces deux tendances, qui non seulement ne s'opposent pas mais se complètent, impliquent l'une et l'autre qu'il soit porté remède au déficit démocratique que l'on constate actuellement.

C'est pourquoi nous tenterons d'interroger la notion de « démocratie participative », en premier lieu, interpréter le sens, le contenu ainsi que la pratique de cette notion en droit algérien dans la seconde partie, pour, enfin tirer les implications juridiques, politiques, socioculturels et économiques attendus.

II. Du concept de démocratie participative en général,

Pourquoi faire de la démocratie participative la démocratie du citoyen ?

Donner la parole aux citoyens avant l'heure du vote, ce n'est pas de la démagogie, mais une nécessité. Il faut redonner tout son sens à cette notion d'« espace public » théorisée par *Habermas*¹⁵ (qui l'a par ailleurs reprise à *Kant*¹⁶...), qui le processus au cours duquel le public constitué d'individus faisant usage de leur raison s'approprie la sphère publique contrôlée par l'autorité et la transforme en une sphère où la critique s'exerce contre le pouvoir de l'État. Il faut passer, pour

¹⁵ Jürgen Habermas, *l'espace public*, traduction de Marc B. de Launay, septembre 1988. Initialement cette étude est le résultat des travaux de recherche menés par l'auteur et sanctionnés par une thèse de doctorat d'État (*Habilitationsschrift*) de Jürgen Habermas publiée en 1962. Originellement destiné à un public restreint de spécialistes, le premier ouvrage d'Habermas rencontrera un large écho auprès des étudiants allemands, porté par une "nouvelle gauche" en voie de cristallisation ...

¹⁶ Emmanuel Kant, né le 22 avril 1724 à Königsberg, capitale de la Prusse-Orientale, et mort dans cette même ville le 12 février 1804, est un philosophe allemand, fondateur du criticisme et de la doctrine dite « idéalisme transcendantal ». très influencé par les écrits de d'Aristote, René Descartes, Platon, David Hume, entre autres.

reprendre les catégories de **Bernard Manin**, de la démocratie de parti à la démocratie du public¹⁷.

Mais le problème qui se pose immédiatement, c'est le fait que la vie politique n'est pas fondée sur l'égalité : si tous les hommes sont officiellement égaux devant la loi, ils ne le sont pas devant la chose politique et il peut donc paraître contradictoire de leur donner à tous la même légitimité pour traiter de questions qui ne doivent relever, selon certains, que de l'analyse d'experts.

Donner la parole à ces citoyens – même si, d'une certaine manière, ils peuvent sembler incompetents – c'est avant tout redonner un sens à la notion d'espace public en les intéressant à la chose politique et surtout en leur permettant de prendre position sur des sujets qui peuvent avoir des conséquences directes sur leur vie de tous les sujets. C'est aussi arrêter de mépriser le peuple et prendre conscience de sa valeur et de l'importance de ses apports potentiels.

La volonté de redonner la parole à tous ceux qui se sentent déconnectés des affaires publiques, la volonté de redonner aux citoyens l'envie de participer à la vie politique de leur pays, d'aller voter... Or, cela ne pourrait-il pas être un remède efficace à la crise des partis politiques et plus largement de la représentation ?¹⁸ Qu'en est-il du concept de démocratie participative en droit et dans la pratique algérienne ?

¹⁷ In Dossier « Crise de la représentation et invention démocratique », *op. cit.* p.4. La notion d' « **espace public** » a été employée pour la première fois par **Habermas** dans sa thèse, publiée en 1960, intitulée L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise, dans laquelle il dégagait, tant sur le plan historique que théorique, **l'émergence du principe de publicité**. Selon lui, **Kant** a, le premier, donné à l'espace public « sa structure théorique achevée » dans un texte de philosophie politique, plus précisément dans sa réponse envoyée au journal le *Berlinische Monatsschrift*, intitulée Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ? Il s'agit pour nous de montrer à travers l'étude de la notion kantienne de publicité la nouveauté et la radicalité de ce texte, autrement dit en quoi **Kant** signe l'acte de naissance de l'espace public moderne.

¹⁸ **Bernard Manin**, *Principes du gouvernement représentatif* : « le gouvernement représentatif s'est indubitablement démocratisé depuis son établissement au sens où sa base s'est élargie et où l'ensemble représenté s'est immensément étendu. (...) En revanche, la démocratisation du lien représentatif, le rapprochement entre représentants et représentés, le poids plus grand des souhaits des gouvernés sur les décisions des gouvernants se sont avérés moins durables qu'on ne l'avait pensé. En ce sens, pourrait-on dire, la démocratie s'est assurément étendue, mais il est au mieux incertain qu'elle se soit approfondie. »

III. Sens, contenu et pratique de la démocratie participative en Algérie à la lumière de la révision constitutionnelle de février 2016 et les textes en relation De la participation des citoyens à la gestion des affaires de la Commune¹⁹,

A. Le référent théorique constitutionnel,

« Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, et attaché à sa souveraineté et à son indépendance nationales, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous, dans le cadre d'un État démocratique et républicain »²⁰.

« L'État est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale.

« L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

« L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales »²¹.

« Les collectivités territoriales de l'État sont la commune et la wilaya. La commune est la collectivité de base »²².

« L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques »²³.

Le droit à l'information est devenu un droit constitutionnel²⁴

B. De la confirmation législative en théorie,

La commune constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local et de gestion de proximité.

L'assemblée populaire communale prend toute mesure pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la présente loi

Dans ce domaine, notamment, les supports et les médias disponibles peuvent être utilisés.

L'assemblée populaire communale peut également présenter un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens²⁵.

¹⁹ *Préambule de la constitution révisée en février 2016 ensemble articles 15 et 51, suit le titre III, partie 1, articles 11 à 14 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011, relative à la commune*

²⁰ *Préambule de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, publiée au Journal officiel n° 76 du 8 décembre 1996 ; modifiée par les lois ns 02-03 du 10 avril 2002 - Journal officiel n° 25 du 14 avril 2002 ; loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 - Journal officiel n° 63 du 16 novembre 2008 ; loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016.*

²¹ *Article 15 de la Constitution, révisée en 2016.*

²² *Article 16 de la Constitution.*

²³ *Article 17 de la Constitution.*

²⁴ *Article 51 de la révision de février 2016.*

Pour réaliser les objectifs de démocratie locale, dans le cadre de la gestion de proximité visée à l'article 11 de la loi de juin 2011, l'Assemblée Populaire Communale (APC), par exemple, veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'organisation de ce cadre s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur²⁶.

Le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions²⁷.

Toute personne peut consulter les extraits des délibérations de l'assemblée populaire communale ainsi que les arrêtés communaux. Toute personne ayant intérêt peut également en obtenir copie totale ou partielle, à ses frais, sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessous²⁸.

Partant de ces principes constitutionnels et législatifs, comment, dès lors, pourrait se définir la relation entre les élu(e)s et la société civile et de quelle nature pourrait être l'apport du mouvement associatif à l'élaboration de l'acte décisionnel et même législatif ?

C'est autour de ces axes que s'étaient articulés, déjà depuis 2006, les travaux de deux journées d'étude organisées par le Conseil de la nation en collaboration avec le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement).

Pour le besoin de la présente réflexion, nous avons jugé utile et même nécessaire de rappeler que la Commission de l'Union européenne avait adopté un Programme de renforcement de la démocratie participative et du développement local en Algérie (€8 millions), cogéré avec le PNUD, et ce conformément à l'un des trois secteurs prioritaires de la coopération entre l'UE et l'Algérie pour la période 2014-2017, à savoir la réforme de la justice et renforcement de la participation citoyenne²⁹.

Ce projet visait l'amélioration de la participation citoyenne dans la planification et la mise en œuvre des politiques communales de service public et de développement économique. Il avait comme ambition de permettre l'aboutissement à une gouvernance communale concertée, transparente et attentive aux besoins et aux attentes des citoyens, et notamment des jeunes et des femmes.

²⁵ Article 11 de la loi n° 11-10 supra ;

²⁶ Article 12 de la loi 11-10 supra ;

²⁷ Article 13 de la loi 11-10 supra ;

²⁸ Article 14 de la loi 11-10 supra.

²⁹ Décision d'exécution du 09.10.2015, doc C(2015) 6984 final

Le programme prévoyait notamment la mise en place d'outils et d'approches favorisant la concertation et la participation de la société civile dans la planification et la gestion du développement territorial de la commune³⁰.

A l'occasion de l'une des rencontres, tenues à Alger, M. **Marc Destanne De Bernis**, représentant résident du PNUD en Algérie, a déclaré que « le renforcement de l'interaction entre la société civile et le parlement constitue un élément majeur pour la consolidation de la bonne gouvernance et l'amélioration du fonctionnement de la démocratie.

Il ne s'agit pas, selon lui, de mettre en concurrence, par exemple, le parlement avec la société civile, encore moins de mettre en cause le rôle essentiel du parlement en tant qu'institution-clé de l'État de droit et de la démocratie, mais de reconnaître la complémentarité de la société civile et du parlement dans le renforcement de la gouvernance et la poursuite du développement ».

Il ajoutera que l'ouverture des institutions de gouvernance à la société civile et ses associations, le renforcement du rôle de la société civile dans le processus de consultation et de décision, localement et à l'échelle nationale, sont des leviers qui autorisent le développement de « nouvelles formes de démocratie, que l'on peut qualifier de démocratie participative ».

Force est de rappeler les statistiques avancées par le professeur **Abdennacer Djabi** montrent qu'en Algérie, la participation du mouvement associatif dans les différents paliers de l'édifice institutionnel ne dépasse pas les 5 à 10%. Un chiffre dérisoire qu'il va falloir appréhender sous l'angle d'une correction à apporter³¹.

Il plaidera pour le rajout, par exemple, d'un article dans les règlements intérieurs des deux chambres du parlement qui codifiera la relation entre celui-ci et la société civile. Une telle clarification sera de nature à faire émerger des associations motivées dès lors qu'elles s'impliquent concrètement dans la formulation de solutions aux problèmes de la société.

De son côté, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales, annonçait depuis mars 2016 l'existence d'un projet de loi sur la **promotion de la démocratie participative** en cours de finalisation³².

Ce projet de loi, dit-on, comportera plusieurs mécanismes encourageant les citoyens à s'impliquer dans la gestion des affaires locales dans les communes et wilayas.³³

³⁰ Source : ENPI. Voir le programme d'action financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage.

³¹ Par Omar S. - *Quotidien d'Oran*, le 7 novembre 2006.

³² Déclaration faite à la presse, en marge de l'installation de l'Observatoire national du Service public, soulignant que cette loi "s'inscrit dans le cadre de la concrétisation des amendements constitutionnels de 2016", ajoutant que le nouveau texte de loi "est élaboré à 90% et sera soumis dans les prochaines semaines au gouvernement pour examen et débat". *Radio Algérienne*, 19/03/2016 - 15

³³ Déclaration faite à Alger le 26.10.2017, par l'Inspecteur général au ministère de l'intérieur, Monsieur Seddini Abderrahmane, lors d'une journée d'étude sur la démocratie participative, reprise par l'APS le jour-même.

Le même responsable précise que ces mécanismes amèneront le citoyen à participer à "la prise de décision et à la gestion des affaires le concernant", notamment les projets d'intérêt général, et ce, "soit directement ou via les supports des technologies modernes".

A la question de savoir si ce texte visait à prendre en charge la question de l'abstention lors des élections, M. *Seddini* a indiqué qu'il "ne se limite pas au traitement de abstentionnisme qui est un phénomène connus de tous les pays, mais vise à encourager la participation du citoyen dans la gestion des affaires qui le concernent, dans le quartier et la commune de sa résidence", ajoutant que cette loi "appuiera" les Assemblées locales élues dans l'exercice de leurs missions et la mise en œuvre de ses programmes à travers "une connaissance plus grande et précise des préoccupations du citoyen".

Dans ce contexte, il a précisé que "le prochain projet de loi relatif aux collectivités locales œuvrera à élargir les prérogatives des élus locaux afin qu'elles soient en accord avec les objectifs de la démocratie participative".

Le ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire "est en train d'apporter les dernières retouches à ce projet de loi", a indiqué M. Seddini soulignant la prise en compte dans son élaboration de propositions de citoyens parvenues via le portail électronique du ministère. Cet espace demeure ouvert pour d'autres propositions, a-t-il conclu.

De son côté, le Directeur général des ressources humaines et de la formation au ministère, Monsieur *Merabti Abdelhalim*, précisait que le ministère a supervisé "*la formation de 800 fonctionnaires autour de plusieurs thèmes, dont la démocratie participative*".

Lors de cette journée d'étude à laquelle ont pris part 180 cadres représentant les chargés de communication au niveau de certains départements ministériels et wilayas, ainsi que des représentants de médias nationaux, une présentation a été faite sur le contenu et les objectifs du "Programme de renforcement des capacités des acteurs de développement local/communes modèles(*CapDel*)" et du "Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association avec l'Union européenne, (*P3A*)".

En marge de cette journée d'étude, le Conseiller technique principal du programme (CapDel), *Sébastien Vauzelle* a précisé que la démocratie participative "a un avenir radieux en Algérie, vu l'existence de compétences dans divers domaines. De plus, a-t-il dit, " la culture de la concertation est ancrée dans la société algérienne au vu de l'existence ancienne de réunions dans ce sens, tels que les assemblées "Azzaba" et "*Tadjmâat*".

La démocratie participative et la gouvernance ouverte sont désormais des principes consacrés, en théorie, par la constitution³⁴, comme nous l'avons souligné supra³⁵.

Ce projet de loi est présenté sous des axes et lignes directrices à savoir :

Les principes de base énoncés dans le projet de loi :

Les catégories concernées par la participation

Les droits liés à la participation citoyenne

Les domaines de la participation citoyenne

Les cadres institutionnels et organisationnels de la participation

Le fonctionnement des instances participatives

La participation citoyenne à l'ère du numérique

Les débats publics et la consultation des citoyens

La concertation et les instruments d'urbanisme, de planification urbaine et d'aménagement du territoire

La participation citoyenne et les missions d'intérêt général

La participation citoyenne et la réalisation de projet d'utilité publique

Le financement des activités participatives

Le financement peut être unilatéral comme il peut être bilatéral, voire multilatéral

Considérations particulières

IV. Conclusion,

L'objectif attendu à travers les réformes constitutionnelles et institutionnelles est, en théorie, la mise en place d'outils juridiques et réglementaires qui viendront matérialiser les principes constitutionnels d'une démocratie participative.

Cette œuvre tant attendue par les citoyens, mais jamais mise en œuvre, aura le mérite de mettre en place des garde-fous et des canaux de veille, d'observation et de proposition en vue de rendre la vie publique locale, en particulier, et partant nationale, plus transparente où le citoyen trouvera le moyen et les rouages légitimes pour s'impliquer plus dans la gestion de la cité sous toutes ses facettes.

Enfin, la réforme en profondeur de l'État est l'unique voie raisonnable pour instaurer un vrai droit du citoyen de participation dans la vie publique nationale et locale.

³⁴ Articles 15 et 51 de la Constitution révisée en février 2016. L'article 15 dispose « L'État est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale. L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics. L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales.

L'article 51 dispose « L'obtention des informations, documents, statistiques et leur circulation sont garanties au citoyen ».

³⁵ Page 5, notes 16 et 19 et note 26 supra.